

PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL  
DU VENDREDI 28 FÉVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vendredi vingt-huit février à 18 h 00, le conseil municipal de la commune de SAINT PIERRE DE BELLEVILLE, dûment convoqué le 20/02/2025, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Madame Christine BOUCLIER BEAUCHET, Maire.

Présents : Mme POLLET Catherine - Mrs BERARD Olivier - DEQUIER Gérard - POLLET Bernard – VILLARD Michel

Absents : DUPONCHEL Magali.  
VILLARD Dominique.  
SAMSON Julien.

M. Catherine POLLET a été nommée secrétaire de séance.

Convocation du conseil municipal envoyée le 20/02/2025  
Affichage de la réunion du conseil municipal le 20/02/2025

Quorum atteint :OUI

\*\*\*\*\*

Approbation du procès-verbal de la dernière réunion par le maire et le secrétaire de séance.

Signature du maire :



Signature du secrétaire de séance :



\*\*\*\*\*

**DÉBAT**

**Compte-rendu sur le débat du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui s'est tenu lors du Conseil Municipal du 28 février 2025 à 18h**

Madame Le Maire rappelle que le conseil municipal a prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme (PLU) par délibération en date du 13 juin 2023.

L'article L.151-2 du Code de l'Urbanisme dispose que les PLU comportent un projet d'aménagement et de développement durables (PADD).

Selon l'article L.151-5 du Code de l'Urbanisme, ce PADD définit

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols [...] et en cohérence avec le

diagnostic établi en application [...], le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27.

[...]

Conformément à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, les orientations générales du PADD doivent être soumises au débat du Conseil Municipal, au plus tard deux mois avant l'examen du projet du Plan Local d'Urbanisme.

Mme le Maire indique qu'un débat sans vote interviendra à la suite de la présentation du projet et que les élus seront invités à prendre la parole. Mme le Maire expose alors le projet de PADD et indique les orientations retenues :

Orientation 1. Définir un projet de développement cohérent qui s'appuie sur le centre village

Orientation 2. Renforcer l'attractivité du territoire et le centre village

Orientation 3. Préserver le cadre paysager de la commune

Orientation 4. Préserver l'environnement et les ressources

Après cet exposé, Mme le Maire déclare que le débat est ouvert et invite les élus à prendre la parole.

- Le PADD prévoit de « Maintenir l'enveloppe du village dans ses limites actuelles en appuyant le développement sur les dents creuses offertes par l'enveloppe urbaine et qui représentent une superficie totale d'environ 5700 m<sup>2</sup> » et « Protéger les hameaux de Belleville et du Châtelet en permettant leur densification par le comblement des quelques espaces interstitiels identifiés, inférieurs à 1000 m<sup>2</sup>). L'un des élus indique que ce dernier point est important : « la carte communale laissée presque plus d'emplacement constructible ou en tout était plus favorable aux hameaux. » Un élu indique « qu'entre la Carte Communale et le futur PLU, il n'y a pas de grands changements sur les zones constructibles du village. »
- Les élus indiquent qu'il sera important de bien vérifier et valider les changements de destination identifiés : la question se pose notamment sur un garage et un entrepôt situé sur dans le centre-village.

L'ensemble des orientations ayant été évoqué et plus aucun élu ne souhaitant prendre la parole,

Le Conseil Municipal, après en avoir débattu,

Prendre acte de la tenue en son sein du débat sur les orientations générales du PADD prévu à l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme.

## **DELIBERATIONS**

### **N°2025-001 : PARTICIPATION PLAN D'EAU DES HURTIÈRES 2025**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que de nombreux habitants de la commune profitent du plan d'eau des Hurtières pendant la saison estivale. C'est pourquoi il convient de participer aux frais inhérents à

l'exploitation du plan d'eau des Hurtières situé sur la commune de Saint Alban d'Hurtières.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité, après délibération,**

- **Décide de verser une somme de 300 € à la commune de Saint Alban d'Hurtières dans le cadre d'une participation aux frais d'exploitation du plan d'eau des Hurtières ;**
- **Précise que cette dépense est à imputer au compte 657341 du budget 2025.**

#### **N°2025-002 : VOTE DES SUBVENTIONS 2025**

**Après délibération, à l'unanimité, le conseil municipal vote les subventions aux associations pour l'année 2025:**

A.P.E.C (pêche) :	300 €
Comité des Fêtes :	300 €
Anciens Combattants :	300 €
Sou des écoles :	1000 €
Club Hurtibelle :	300 €
U.S.C.A Foot :	300 €
Patrimoine vivant :	300 €
Espace Danse :	300 €
Carré des jeunes :	300 €
ACCA	300 €
ADMR :	300 €
Resto du cœur	200 €
AC-Racing	300 €
Divers :	500 €

#### **N°2025-003 : ACCEPTATION DE DEVIS EIFFAGE ROUTE**

Madame Le Maire présente au Conseil Municipal le devis de l'entreprise EIFFAGE ROUTE pour la réfection de la voirie Route des Teppiots suite à l'effondrement de la route.

Le montant du devis est de **9 060 € HT**.

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité:**

- **AUTORISE** Madame le Maire à signer les devis ;

#### **N°2025-004 : RÉFECTION DE VOIRIE ROUTE DES TEPPIOTS – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DU FDEC AUPRÈS DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SAVOIE**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'il est impératif de refaire 2 portions de la route des Teppiots suite à un effondrement de la route.

Le coût estimé de cette opération s'élève à **9 060 € HT**.

**Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à l'unanimité :**

- **APPROUVE** le lancement du projet « réfection de la voirie communale »,
- **APPROUVE** le montant de l'opération s'élevant à la somme de **9 060 € HT**,
- **DIT** que la somme indiquée sera imputée sur la section d'investissement du budget communal,

- **SOLLICITE** l'intervention du Conseil Départemental de la Savoie au titre du FDEC et une subvention d'un montant de **5 436 € soit 60%**,
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

#### **N°2025-005 : RÉFECTION DE VOIRIE COMMUNALE – DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR**

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'il est impératif de refaire 2 portions de la voirie communale au niveau de la route des Teppiots suite à un effondrement de la route.

Le coût estimé de cette opération s'élève à **9 060 € HT**.

Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **APPROUVE** le lancement du projet de réfection de la voirie communale,
- **APPROUVE** le montant de l'opération s'élevant à la somme de **9 060 € HT**,
- **DIT** que la somme indiquée sera imputée sur la section d'investissement du budget communal,
- **SOLLICITE** l'intervention de l'Etat au titre de la DETR et une subvention d'un montant de **1 812 € soit 20%**,
- **AUTORISE** Madame le Maire à effectuer les démarches nécessaires et à signer les documents correspondants.

#### **N°2025-006 : APPROBATION DU MONTANT DÉFINITIF DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION 2024**

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, et notamment son article 35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 nonies C ;

Vu la délibération de la Communauté de communes Porte de Maurienne instituant le passage en Fiscalité Professionnelle Unique (FPU) ;

Vu la délibération du 11 décembre 2024 de la Communauté de communes Porte de Maurienne arrêtant les montants des attributions de compensation définitives ;

Madame le Maire rappelle au conseil municipal qu'en application des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI), la communauté verse à chaque commune membre une attribution de compensation. Celle-ci ne peut être indexée.

Les attributions de compensation permettent de maintenir les équilibres budgétaires des communes membres et de leur établissement public de coopération intercommunale (EPCI) lorsqu'il y a transfert de compétences et de charges dans le cadre de la fiscalité professionnelle unique. C'est une dépense obligatoire.

Compte-tenu de ces éléments, les attributions de compensation sont détaillées ci-dessous tenant compte du travail de la CLECT.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **ARRETE** le montant de l'attribution de compensation définitive pour la commune de Saint Pierre de Belleville, membre de la communauté de communes Porte de Maurienne, au titre de l'année 2024 présenté ci-dessous :

COMMUNE	AC DEFINITIVES 2024	MODALITES DE REVERSEMENT
SAINT PIERRE DE BELLEVILLE	158 796 €	1 douzième par mois

**N°2025-007 : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE – MANDATEMENT DU CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LA SAVOIE AFIN DE CONCLURE UNE CONVENTION DE PARTICIPATION SUR LE RISQUE « SANTÉ »**

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique vient renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant notamment, à compter du 1er janvier 2026, en matière de santé, une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurance (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents.

L'adhésion à une protection sociale complémentaire est facultative pour les agents.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement, prévoit une participation mensuelle minimale des employeurs territoriaux au financement, pour chaque agent, des garanties de protection sociale complémentaire au titre des risques d'atteinte à l'intégrité physique de la personne et les risques liés à la maternité, désignés sous la dénomination de risque « Santé ».

La complémentaire santé recouvre les frais de soins de santé, non couverts ou partiellement couverts, par la Sécurité Sociale, tels que l'achat de médicaments, les frais d'optique, l'aide auditive, le forfait journalier et les frais dentaires.

La participation mensuelle des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à ce financement ne peut être inférieure à 15 euros par agent.

Le montant accordé par la collectivité peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

En application de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure « *des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L. 827-5 dans les conditions prévues à l'article L. 827-4.* ». La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire.

Le Centre de gestion de la Savoie (Cdg73) a lancé, pour le compte des collectivités qui le demandent, une telle procédure de mise en concurrence afin de choisir un organisme compétent et de conclure avec celui-ci, à compter du 1er janvier 2026 et pour une durée de 6 ans, une convention de participation sur le risque « Santé ».

Madame le Maire propose à l'organe délibérant de mandater le Cdg73 à cet effet.

**Après en avoir délibéré,**

VU le code général de la fonction publique,

VU le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique visant à renforcer le dispositif relatif à la protection sociale complémentaire en instituant à compter du

1er janvier 2026 en matière de « Santé », une participation financière obligatoire des employeurs publics à des contrats d'assurances (labellisés ou issus d'une convention de participation) souscrits par leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

VU l'avis du comité social territorial du Cdg73 du 18 novembre 2024,

VU la délibération du Cdg73 en date du 27 novembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure une convention de participation sur le risque « Santé », à compter du 1er janvier 2026,

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'une convention de participation au titre du risque « Santé » au Cdg73, afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à **l'unanimité** :

- **Article 1** : souhaite s'engager dans une démarche visant à faire bénéficier ses agents d'une participation financière à leur protection sociale complémentaire dans le cadre d'une convention de participation pour le risque « Santé ».
- **Article 2** : mandate le Cdg73 afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour le risque « Santé »
- **Article 3** : s'engage à communiquer au Cdg73 les caractéristiques quantitatives et qualitatives de la population en cause.
- **Article 4** : prend acte que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Cdg73 par délibération, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas adhérer à la convention de participation souscrite par le Cdg73.

**N°2025-008 : MODIFICATION REGLEMENT DE LA SALLE D'ANIMATION – Abroge et remplace la délibération n°2024-054 du 18 octobre 2024**

Madame le Maire propose au conseil municipal de revoir le règlement de la salle d'animation, concernant les prix de la location.

**Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité,**

- **APPROUVE** le nouveau règlement de la salle d'animation annexé à la présente délibération.

**DIVERS :**

Aucune question diverse n'a été soulevée.

*Séance levée à 19h00.*